

2023 /

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, le Comité Syndical, s'est réuni à la Communauté de communes Sor et Agout, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

28 novembre 2023

Date d'affichage :

28 novembre 2023

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 04122023 /3.1

Nombre de voix délibératives :

45

Membres titulaires présents : 35

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE (pouvoir de Jean-Luc DARGEIN-VIDAL), Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Jacques BIAU (pouvoir de Francis REMIOT), Alain BOUISSET, Alain CLERGUE, François COLLADO, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Michel FARENC), Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Xavier ICHARD, Patrice JACQUET, Nicolas LEROUX (pouvoir de Frédéric ICHARD), Eric LEROUX, Didier MAHOUX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Franck MONNERET, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX (pouvoir de Michel BUFFEL), Jean-Claude VERNIER (pouvoir de Vincent COLOM), Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 3

Elian COMENT (représenté par Martine HOUDET), Christian HAMON (représenté par Thierry FOULCHÉ), Myriam VIGROUX (représentée par Jérôme CORSO).

Membres suppléants présents : 3

Jérôme CORSO (représente Myriam VIGROUX), Thierry FOULCHÉ (représente Christian HAMON), Martine HOUDET (représente Elian COMENT).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 7

Michel BUFFEL (pouvoir à Didier VALAX), Vincent COLOM (pouvoir à Jean-Claude VERNIER), Jean-Luc DARGEIN-VIDAL (pouvoir à Alain ASTIE), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Michel FARENC (pouvoir à Didier GAVALDA), Frédéric ICHARD (pouvoir à Nicolas LEROUX), Francis REMIOT (pouvoir à Jacques BIAU).

Membres titulaires excusés : 15

Jean-Charles BALARDY, Sylvian CALS, Pierre ESCANDE, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Serge GAVALDA, Lionel GERVAUX, Emile GOZE, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Alain LEMONNIER, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Jean-Paul RAYSSAC, Mickaël VIATGE.

Objet : REMBOURSEMENT FRAIS HEBERGEMENT ET REPAS

Considérant que les agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés à l'occasion d'un déplacement professionnel.

Vu le CGCT,

Vu la législation en la matière et notamment l'arrêté du 20 septembre 2023 qui revalorise les frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023,

Vu que le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Vu que les collectivités et établissements qui avaient délibéré pour fixer un montant relatif à la prise en charge des frais d'hébergement et de repas doivent modifier leur délibération afin d'appliquer les nouveaux montants plafonds.



Sur le rapport de M. le Président, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de se prononcer pour un remboursement des frais d'hébergement et de repas aux frais réels selon les conditions suivantes :

FRANCE METROPOLITAINE			
	TAUX DE BASE	GRANDES VILLES ET COMMUNE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS	COMMUNE DE PARIS
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Les bénéficiaires du remboursement

Les agents territoriaux recevant d'une collectivité ou de leur établissement une rémunération au titre de leur activité principale sont les principaux bénéficiaires du dispositif de prise en charge des frais de déplacement.

La décision de prise en charge

Les seuls frais pouvant donner lieu à remboursement sont :

- Les frais engagés dans le cadre d'une mission expressément autorisée : seul l'agent muni d'un ordre de mission ou d'une convocation pourra présenter une demande de remboursement des frais qu'il a engagés.
- Les frais professionnels strictement nécessaires à la mission : seuls les frais de repas ou de nuitée pour la mission peuvent donner lieu à remboursement. En aucun cas l'employeur territorial n'a pour vocation de rembourser des frais personnels.
- Les frais engagés pour une mission se situant hors de la résidence administrative et familiale du bénéficiaire.
- Par dérogation et lorsque l'intérêt du service l'exige pour tenir compte de situations particulières, des frais au-delà du montant forfaitaire pourront être remboursés. Cela concerne les montants engagés au-delà des taux fixés par arrêté (pour une prise en charge des dépenses souvent supérieures pratiquées dans les Grande Villes, Communes de la Métropole du Grand Paris et dans la Commune de Paris). Cette prise en charge sera proposée par l'autorité territoriale, dès la demande de déplacement, lors de la survenance de cas particuliers (exemple JO...). Le montant remboursé ne pourra toutefois pas excéder le montant des dépenses réellement engagées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 04 décembre 2023

Le Président
M. Alain ASTIE



Le secrétaire de séance
M. Alain OURLIAC

